

2.2 - Les obligations générales des usagers

En contrepartie de la collecte de leurs rejets et des autres prestations fournies par le service assainissement, les usagers doivent payer les prix mis à leur charge par le contrat d'affermage et par le présent règlement de service.

Ils acceptent de se conformer aux dispositions du présent règlement de service ; en particulier il est interdit de :

- rejeter des matières ne répondant pas aux caractéristiques prévues par le présent règlement de service,
- faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement.

ARTICLE 3 – L'accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages du réseau public d'assainissement est interdit aux personnes non habilitées par le service assainissement.

ARTICLE 4 – Caractérisation des eaux admises au déversement

Toutes les communes présentes sur les bassins de "collecte - épuration" du SIARCE ont un réseau de type séparatif. Il appartient donc au propriétaire de réaliser les installations privatives d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative. Pour les établissements industriels, un troisième réseau privatif d'eaux usées non domestique, distinct des eaux usées sanitaire et des eaux pluviales, devra être établi par l'industriel pour se rejeter dans le réseau eaux usées en domaine public.

Dans les réseaux Eaux Usées sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux usées domestiques, telles que définie à l'article 12 du présent règlement,
- les eaux usées non domestiques, telles que définies à l'article 14, du présent règlement.

Dans les réseaux Eaux Pluviales sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux pluviales, définies à l'article 30 du présent règlement,
- exceptionnellement, et après l'obtention de l'autorisation établie par le SIARCE et signée par le Maire de la commune concernée, les eaux claires. Sont considérées comme eaux claires : les eaux de source, de nappe souterraine, de rivière, d'exhaure, les eaux de pompe à chaleur, de refroidissement ou similaires, les eaux de drainage.

En aucun cas des eaux pluviales ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 5 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs eaux usées et eaux pluviales :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, cyanures, sulfures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses, béton, ciment, etc.),
- les solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- les produits radioactifs,
- les corps gras, huiles de friture, etc.
- les déchets animaux (sang, poils, crins, matière fécales, etc.),
- les rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30°C,
- les effluents et contenus de fosses septiques ou appareils équivalents,
- les eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou des vapeurs dangereuses, toxiques ou inflammables.

D'une façon générale sont interdits tous corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement du système de collecte, des systèmes de traitement, à la conservation des ouvrages, à la dévolution finale des boues produites ou de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, à la qualité du milieu récepteur ou d'être à l'origine de dommages à la flore ou la faune aquatiques ou d'effets nuisibles sur la santé.

En application de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, le SIARCE et le Délégué sont autorisés à effectuer, chez tout usager, et à tout moment, des contrôles qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau.

S'il se voit opposer, de la part de l'utilisateur, un refus d'accéder à son dispositif d'assainissement, le Maire de la commune est en droit d'utiliser ses pouvoirs de police administrative pour le contraindre, conformément à la réglementation en vigueur.

Si les rejets s'avèrent non conformes aux critères définis dans le présent règlement les frais de contrôle et d'analyses, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.